

Région	Nombre de chambres à coucher			
	1 Couple ou 1 personne	2 2 ou 3 personnes sauf couple	3 4 ou 5 personnes	4 6 personnes
Région 17 – Centre-du-Québec				
AR Drummondville et Victoriaville	11 160 \$	14 160 \$	16 080 \$	17 400 \$
RMR de Trois-Rivières (partie)	10 800 \$	13 560 \$	15 120 \$	16 560 \$
Autres municipalités	9 960 \$	12 240 \$	13 800 \$	15 360 \$
Secteurs hors marché				
Municipalités	22 320 \$	24 960 \$	28 200 \$	32 040 \$

28. Pour une période d'au plus un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, seules les demandes prioritaires selon l'article 23 pourront avoir préséance sur une demande inscrite sur la liste d'admissibilité le jour précédant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement. À la fin de cette période, ces demandes seront reclassées à partir des critères de classement prévus au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique tel que modifié par le présent règlement.

29. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle*.

53133

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Régime pédagogique de la formation générale des adultes — Modification

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation générale des adultes, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'abroger, à compter du 1^{er} juillet 2010, les dispositions relatives aux jours de congé des élèves, et ce, afin d'assurer la concordance de ce régime avec les modifications proposées au projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

Ce projet de règlement n'a pas d'effets négatifs sur les citoyens et les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Sébastien Drapeau, Direction de la planification et de la coordination sectorielles - Secteur de la formation professionnelle et technique et de la formation continue, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone : 418 646-9477, poste 2421, courriel : jeansebastien.drapeau@mels.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, madame Michelle Courchesne, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*La ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation générale des adultes*

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 448)

1. Le Régime pédagogique de la formation générale des adultes est modifié par la suppression de la section II du chapitre II.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

53132

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Régime pédagogique de la formation professionnelle — Modification

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation professionnelle, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'abroger, à compter du 1^{er} juillet 2010, les dispositions relatives aux jours de congé des élèves, et ce, afin d'assurer la concordance de ce régime avec les modifications proposées au projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

Ce projet de règlement n'a pas d'effets négatifs sur les citoyens et les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Sébastien Drapeau, Direction de la planification et de la coordination sectorielles – Secteur de la formation professionnelle et technique et de

* Les seules modifications au Régime pédagogique de la formation générale des adultes, édicté par le décret numéro 652-2000 du 1^{er} juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 3440), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 489-2005 du 25 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2443).

la formation continue, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone 418 646-9477, poste 2421, courriel : jean-sebastien.drapeau@mels.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, madame Michelle Courchesne, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*La ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation professionnelle*

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 448)

1. Le Régime pédagogique de la formation professionnelle est modifié par la suppression de la section II du chapitre II.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

53131

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire — Modifications

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* Les seules modifications au Régime pédagogique de la formation professionnelle, édicté par le décret numéro 653-2000 du 1^{er} juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 3444), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 490-2005 du 25 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2445).